

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2014

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE (Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 avril 2014

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 5 avril 2014, joint à la présente note explicative de synthèse.

ORDRE DU JOUR

1. Budget communal – Adoption du Compte de Gestion 2013 (CG 2013) (Rapporteur : Monsieur Bruno SALMON)

Le Conseil Municipal est invité à adopter, ainsi qu'il suit, le Compte de Gestion 2013 de Madame le Receveur Municipal, dont les écritures sont identiques à celles du Compte Administratif :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2012)	Part affectée à l'investissement (2013)	Résultat de l'exercice (2013)	Résultat de clôture (2013)
Investissement	-8 037.43 €	0.00 €	-311 682.27 €	-319 719.70 €
Fonctionnement	489 289.42 €	8 037.43 €	152 381.52 €	633 633.51 €
Total	481 251.99 €	8 037.43 €	-159 300.75 €	313 913.81 €

Les états II-1 et II-2 du compte de gestion 2013 sont joints en annexe à la présente délibération.

2. Budget communal – Adoption du Compte Administratif 2013 (CA 2013) (Rapporteur : Monsieur Bruno SALMON)

L'assemblée Délibérante est invitée à adopter, comme suit, hors de la présence de Monsieur le Maire, lequel se sera retiré au moment du vote, ayant assisté à la discussion, le Compte Administratif 2013, dont les écritures sont identiques à celle du Compte de Gestion de Madame le Receveur Municipal :

Le Compte Administratif 2013 comprend les sections et les chapitres suivants :

Section de Fonctionnement :

CHAPITRES		BP+DM 2013	CA 2013
DEPENSES			
	<u>Opérations Réelles</u>		
011	Charges à caractère général	873 747.00 €	827 808.57 €
012	Charges de personnel	1 608 000.00 €	1 590 190.08 €
14	Atténuations de produits	127 288.17 €	0.00 €
65	Autres charges gestion courante	582 728.58€	492 743.09 €
66	Charges financières	110 000.00 €	108 048.50 €
67	Charges exceptionnelles	51 000.00 €	7 424.00 €
Opérations Réelles		3 352 763.75 €	3 026 214.24 €
	<u>Opérations d'Ordre</u>		
042	Dotations aux amort. & prov. s/risques	163 550.00 €	150 029.58 €
Opérations d'Ordres		163 550.00 €	150 029.58 €
023	Virement à la sect* d'investis. (2)	655 360.24 €	0.00 €
DEPENSES DE L'EXERCICE		4 171 673.99 €	3 176 243.82 €
D002 Déficit antérieur reporté		0.00 €	0.00 €
TOTAL DEPENSES		4 171 673.99 €	3 176 243.82 €

CHAPITRES		BP+DM 2013	CA 2013
RECETTES			
	<u>Opérations Réelles</u>		
013	Atténuations de charges	90 000.00 €	101 180.20€
70	Produits des services	257 782.00 €	210 567.06 €
73	Impôts et taxes	2 429 018.00 €	2 133 560.56 €
74	Dotations et participations	779 359.00 €	759 269.98 €
75	Autres produits de gestion courante	17 100.00 €	10 594.00 €
76	Produits financiers	0.00 €	4 316.91 €
77	Produits exceptionnels	69 200.00 €	61 173.78 €
Opérations Réelles		3 642 459.00 €	3 280 663.09 €
<u>Opérations d'Ordre</u>			
Opérations d'Ordres		47 963.00 €	47 962.25 €
RECETTES DE L'EXERCICE		3 690 422.00 €	3 328 625.34 €
R002 Excédent antérieur reporté		481 251.99 €	0.00 €
TOTAL RECETTES		4 171 673.99 €	3 328 625.34 €

Excédent de fonctionnement : 152 381.52 €

Section d'investissement :

CHAPITRES		BP+DM 2013	CA 2013
DEPENSES			
Opérations d'Équipement			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0.00 €	0.00 €
204	Subventions d'équipement versées	202 000.00 €	200 000.00 €
21	Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €
22	Immos reçues en affectation (5)	0.00 €	0.00 €
23	Immobilisations en cours	0.00 €	0.00 €
Total des opérations d'équipement		1 835 293.24 €	1 076 305.63 €
Opérations d'Équipement		2 037 293.24 €	1 276 305.63 €
Opérations financières			
10	Dotations Fonds divers Réserves	4700.00 €	2 409.00 €
16	Remboursement d'emprunts	469 000.00 €	468 927.39 €
Opérations Financières		473 700.00 €	471 336.39 €
Opérations d'Ordre			
Opérations d'Ordre		47 963.00 €	47 962.25 €
DEPENSES DE L'EXERCICE		2 558 956.24 €	1 795 604.27 €
D001 Déficit antérieur reporté		8 037.43 €	0.00 €
TOTAL DEPENSES		2 566 993.67 €	1 795 604.27 €

CHAPITRES		BP+DM 2013	CA 2013
RECETTES			
Opérations d'Équipement			
13	Subvention d'investissement	836 591.00 €	450 777.64 €
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	545 306.00 €	619 573.12 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0.00 €	0.00 €
204	Subventions d'équipement versées	0.00 €	0.00 €
21	Immobilisations corporelles	164 500.00 €	0.00 €
22	Immos reçues en affectation (5)	0.00 €	0.00 €
23	Immobilisations en cours	0.00 €	0.00 €
Opérations d'Équipement		1 546 397.00 €	1 070 350.76 €
Opérations financières			
10	Dotations Fonds Divers Réserves (hors 1068)	193 649.00 €	209 534.00 €
1068	Dotations Fonds Divers Réserves	8 037.43 €	8 037.43 €
1658	Dépôts et cautionnement reçus		
24			
27	Autres immos financières	0.00 €	45 970.23 €
Opérations Financières		201 686.43 €	263 541.66 €
45x2 Total des opé.pour le compte de tiers		0.00 €	0.00 €
Opérations d'Ordre			
040	Amortissement des immobilisations	163 550.00 €	150 029.58 €
Opérations d'Ordres		163 550.00 €	150 029.58 €
021	Virement de la section de fonct. (2)	655 360.24 €	0.00 €
RECETTES DE L'EXERCICE		2 566 993.67 €	1 483 922.00 €
R001 Excédent antérieur reporté		0.00 €	0.00 €

Déficit d'Investissement :

311 682.27 €

Le Conseil Municipal est donc invité, hors la présence de Monsieur le Maire, ce dernier s'étant retiré au moment du vote, d'adopter le Compte Administratif 2013, dont les écritures sont identiques à celle du Compte de Gestion de Madame le Receveur Municipal.

3. Budget communal – Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B) (Rapporteur : Monsieur Bruno SALMON)

Dans les Communes de 3.500 habitants et plus, un débat a lieu en Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet, un document de présentation a été joint à la note explicative de synthèse de la séance, lequel demeure annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal est donc invité à prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2014.

4. Détermination des indemnités allouées aux élus municipaux (Rapporteur : Madame Muriel CHRISTOPHE)

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Jeannet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux ;

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 : Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément aux barèmes fixés par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 52 %.
- 8 Adjoints : 18 %.
- Conseillers Municipaux délégués : 5%

Article 2 : Dire que le montant total des indemnités attribuées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux ne devra pas dépasser 231% de l'IB 1015.

Article 3 : Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 du budget communal.

Article 4 : Dire que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 4 avril 2008.

5. Approbation des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (Rapporteur : Madame Christiane MOCERI)

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal est donc invité à déléguer à Monsieur le Maire les attributions suivantes :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

(21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Préciser que conformément à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T. le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6. Personnel communal - Création d'un poste de Technicien Territorial (Catégorie B)

(Rapporteur : Madame Muriel CHRISTOPHE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010, portant nouveau statut particulier des Techniciens Territoriaux,

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération n° 2014.19.02-02 en séance du Conseil Municipal le 19 février 2014 ;

Vu le Budget Primitif 2013 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 3 avril 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de restructurer les services techniques afin d'avoir un meilleur service rendu à la population,

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il est proposé aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- Approuver la création d'un poste de Technicien Territorial (catégorie B) à temps complet,
- Décider de modifier le tableau des effectifs,
- Décider d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Charger l'autorité territoriale d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes ;
- Autoriser Monsieur le Maire en tant que de besoin à poursuivre les démarches et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

**7. Personnel communal - Création d'un poste de Chef de Police Municipale (Catégorie C)
(Rapporteur : Monsieur Florian AUSTRUY)**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération n° 2014.19.02-02 en séance du Conseil Municipal le 19 février 2014 ;

Vu le Budget Primitif 2013 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 3 avril 2013 ;

Vu la demande de réintégration en date du 20 février 2014 émise par un agent placé en disponibilité pour convenances personnelles depuis 2007,

Vu l'accord de la Commune,

Sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion,

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il est proposé aux membres de l'Assemblée Délibérante, afin de permettre la réintégration de l'agent au 1^{er} mai 2014, de créer un poste de Chef de Police Municipale (catégorie C) dans les conditions suivantes :

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- Approuver la création de ce poste de Chef de Police Municipale à temps complet,
- Décider de modifier le tableau des effectifs,
- Décider d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Charger l'autorité territoriale d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes ;
- Autoriser Monsieur le Maire en tant que de besoin à poursuivre les démarches et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

Questions diverses

Levée de séance

Les informations communiquées dans le présent document ne présentent aucune valeur contractuelle. Il vise simplement à informer les membres du conseil de la situation des dossiers évoqués lors de la séance. Tout complément d'information et tout dossier complémentaire peuvent être consultés auprès du secrétaire général.